



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

**N° 2019-DCAT-BEPE-3 du 8 janvier 2019**

**Autorisant la Société BIOGENIE à exploiter une plateforme  
de traitement et de valorisation de sols sur  
le territoire de la commune de BOURGALTROFF**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** la demande datée du 26 mai 2016, complétée les 22 mars et 19 mai 2017, de la société BIOGENIE EUROPE dont le siège social est : Chemin de Braseux - BP 69 - Ecosite de Vert Le Grand à ECHARCON (91140), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation de sols sur le territoire de la commune de BOURGALTROFF ;

**VU** le rapport de base remis dans le dossier de demande susvisé ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-197 du 28 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société BIOGENIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation de sols sur le territoire de la commune de BOURGALTROFF ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçus en Préfecture de la Moselle le 15 janvier 2018 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BASSING, BIDESTROFF, BOURGALTROFF, LIDREZING, MARIMONT-LES-BENESTROFF, NEBING, VAHL-LES-BENESTROFF et VERGAVILLE ;

**VU** le rapport du 18 mai 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2018 ;

**VU** les observations de l'exploitant du 3 septembre 2018 et le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées du 28 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les activités projetées relatives au traitement de terres et des boues polluées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées à prévenir ou empêcher Ces effets ;

**CONSIDERANT** que certaines activités projetées sont visées par la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée, et particulièrement par la rubrique n° 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, par traitement biologique et physico-chimique, et la rubrique n° 3532 relative à la valorisation ou le mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j, par traitement biologique ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être délivrée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation des installations, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BIOGENIE EUROPE, dont le siège social est situé : Chemin de Braseux - BP 69 - Ecosite de Vert Le Grand à ECHARCON (91140), est autorisée à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de BOURGALTROFF, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Numéro	Activité	Régime	Capacité
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 :</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.</p>	A	<p>Traitement de terres par voie biologique, désorption et par voie physico-chimique :</p> <p>60 000 t/an.</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 :</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	A	<p>Traitement de terres par voie biologique, désorption thermique et par voie chimique :</p> <p>60 000 t/an soit 273 t/j en moyenne avec un maximum de traitement de 2500 t/j.</p>
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- traitement physico-chimique ...</li> </ul>	A	<p>Traitement des terres par voie biologique et physico-chimique.</p>
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>- traitement en broyeur des déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>	A	<p>Traitement par voie biologique : 273 t/j en moyenne avec un maximum de traitement de 2500 t/j.</p>
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	A	<p>2 aires de stockages temporaires de sol en attente de traitement ou de stockage de produits valorisables</p>
2515-1b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 :</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 KW.</p>	E	<p>La puissance des machines installées pour les opérations de lavage et criblage des terres est de 400 kW.</p>
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	DC	<p>Cuve de propane de 12 t de gaz pour les brûleurs de chauffage de l'air de désorption thermique.</p>

4702-II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 :</p> <p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen, et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5% en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;</li> <li>- supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28% en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids, inférieure à 250 t.</p>	NC	6 t de nitrate d'ammonium stocké en sac de 35 kg dans un conteneur aéré pour l'enrichissement des andains de matériaux à traiter.
<p>A : autorisation  D : déclaration  C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement  E : enregistrement  NC : non classé</p>			

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (WT).

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les parcelles 69, 75 et 76 de la commune de BOURGALTROFF.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, est d'environ 20 700 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.2.3 - Consistances des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de bureaux ;
- une aire de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs ;
- une aire de stationnement de poids-lourds avant déchargement ;
- deux aires de traitement biologique de 5 940 m<sup>2</sup> ;
- une aire de traitement par lavage des terres de 1 600 m<sup>2</sup> ;
- une aire de traitement par désorption thermique de 800 m<sup>2</sup> ;
- deux aires d'entreposage de sol en attente de traitement ou de stockage de produits valorisables de 1 278 m<sup>2</sup> ;
- un module de stockage des eaux de process ;
- un bassin de réserve incendie de 1 260 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales ;
- une cuve aérienne de propane.

#### **Article 1.2.4 - Niveaux de production autorisés**

La capacité de traitement et de valorisation des terres est de 60 000 t/an, avec un maximum de terres présentes sur site de 30 000 t.

Le stockage maximal autorisé sur le site est limité à :

- 12 300 t de terres inertes ;
- 16 800 t de terres non dangereuses ;
- 900 t de terres dangereuses ;
- 120 t d'eaux de process ;
- 2 t de charbon actif.

#### **Article 1.2.5 - Fonctionnement du site**

Le site fonctionnera 5 j/7 de 7h à 17h (fermeture le week-end). Aucune activité nocturne ne sera menée.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### **Article 1.3.1 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.5.2 - Equipements hors d'usage**

Les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 1.5.4 - Changement d'exploitant**

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

**Article 1.5.5 - Mise à l'arrêt définitif d'une installation**

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel, déterminé en accord avec le maire de la commune de BOURGALTROFF et le propriétaire du terrain.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Avant mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser un état initial des eaux souterraines dans le puits de pompage existant et des sols au droit des installations IED relevant des rubriques 3510 et 3532 sur les paramètres suivants :

- ammonium ;
- Atrazine ;
- BTEX : benzène, toluène, ethylbenzène, xylène ;
- chlorures ;
- COHV ;
- Diuron ;
- fluorures ;
- HAPs ;
- hauteur piézométrique ;
- Hexachlorocyclohexane ;
- Hydrocarbures pétroliers ;
- Isoproturon ;
- métaux lourds : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc ;
- Monobutylétain ;
- nitrate ;
- nitrates d'ammonium ;
- nitrite ;
- paramètres physico-chimiques : pH, température, conductivité ;
- PCB ;
- Pentabromodiphényléther ;
- Pentachlorophénol ;
- phénol, nonylphénols, octylphénols ;
- Simazine ;
- sulfates ;
- Tributylétain ;
- Tributylphosphate.

A défaut de réalisation de cet état initial, en cas de cessation d'activité, toute pollution découverte lors de la remise en état sera imputable à la société BIOGENIE EUROPE.

## CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

### **Article 1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 1.6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est déterminé sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et fixé à **1 200 639 € TTC**.

Ce montant est calculé en tenant compte des indice TP01 et taux de TVA suivants, à la date de signature du présent arrêté préfectoral :

- Indice TP01 de février 2017 en base 2010 (publié au Journal Officiel du 14 mai 2017) : 105,0 (soit 686,1 en base 1975 avec indice de raccordement de 6,5345)
- TVA : 20%

Ce montant est basé sur les quantités maximales autorisées suivantes des principaux déchets présents sur le site :

- 12 300 t de terres inertes ;
- 16 800 t de terres non dangereuses ;
- 900 t de terres dangereuses ;
- 120 t d'eaux de process ;
- 2 t de charbon actif.

A tout moment, les quantités de déchets et de produits dangereux sans valeur marchande pouvant être entreposées dans l'installation ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies ci-dessus.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site, qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 1.6.3 - Modalités de constitution des garanties financières**

Dès la mise en activité des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **Article 1.6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.6.8 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, soit :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

### **Article 2.2.2 - Etiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage telles que la mise en place d'espaces verts sur le site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

### **Article 2.4.1 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous quinze jours, à l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### **Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, registres répertoriés dans le présent arrêté ainsi que les derniers rapports de visite de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre sur la base des meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » adopté par la Commission européenne en juillet 2006 et reprises à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre fait l'objet d'inspections visuelles régulières ou permanentes pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives. Le suivi des prévisions météorologiques, à l'aide, par exemple, d'instruments météorologiques, permet de déterminer si l'humidification des buttes est nécessaire et d'éviter l'utilisation inutile des ressources pour l'humidification du stockage à l'air libre.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

### **Article 3.1.2 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement et les bassins de rétention et de réserve d'eau incendie ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.3 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions tel que le lavage des routes des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.4 - Pollution accidentelle**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que le rejet correspondant ne présente pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité, destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.5 - Stockage à l'air libre**

D'un point de vue général, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation citées à l'article 3.1.1 permettant une réduction des émissions de poussières pour le stockage à l'air libre de longue et de courte durée prennent en compte une ou plusieurs techniques suivantes.

##### Dispositions générales permettant la réduction des émissions de poussières pour le stockage à l'air libre de longue et de courte durée

- Couverture de la surface, avec des bâches, par exemple ;
- Humidification de la surface à l'aide de substances durables d'agglomération des poussières ;
- Orientation de l'axe longitudinal de la butte parallèlement au vent dominant ;
- Installation de plantations, de clôtures ou de buttes anti-vent pour réduire la vitesse du vent ;
- Installation d'une seule butte plutôt que plusieurs buttes dans la mesure du possible ;
- Installation de murs de soutènement sur le stockage pour réduire la surface libre.

##### Dispositions spécifiques permettant la réduction des émissions de poussières pour le stockage à l'air libre de longue durée

- Solidification de la surface ;
- Enherbage de la surface.

##### Disposition spécifique permettant la réduction des émissions de poussières pour le stockage à l'air libre de courte durée

- Humidification de la surface à l'eau.

#### **Article 3.1.6 - Transport et manipulation des solides**

Dans la mesure du possible, les transports ainsi que les activités de chargement et de déchargement à l'air libre sont évités par vent fort.

Les distances de transport discontinu (par exemple par pelle ou camion) sont, dans la mesure du possible, réduites au maximum et remplacées par des modes de transport continu, comme les transporteurs.

En cas d'utilisation d'une pelle mécanique, la réduction de la hauteur de chute et le choix de la position adéquate lors du déchargement dans un camion permettent de prévenir l'accumulation de poussières.

La vitesse des véhicules sur le site est adaptée pour réduire au maximum les poussières pouvant être dispersées.

Pour les activités de chargement et de déchargement, la vitesse de descente et la hauteur de chute libre sont réduites au maximum.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3.2.2 - Conditions générales de rejets**

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées, et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Source	Hauteur d'émission	Diamètre	Température	Vitesse	Débit maxi des gaz secs
	m	m	°C	m/s	Nm <sup>3</sup> /h
Désorption thermique	10	0,25	40	3,3	3 100
Biopile	2,5	0,6	Ambiante	3,3	3 100

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins), et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets atmosphériques de la biopile sont traités par passage au travers d'un biofiltre et d'un filtre à charbon actif dans le cas de terres polluées aux hydrocarbures organohalogénés.

### **Article 3.2.3 - Valeurs limites de rejet**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Source			
	Désorption thermique (valeurs limites exprimées à la teneur O <sub>2</sub> mesurée)		Biopile (valeurs limites exprimées à la teneur en O <sub>2</sub> mesurée)	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
COV	110	0,341	110	0,341
H <sub>2</sub> S	5	0,0155	5	0,0155
HCN	5	0,0155	5	0,0155
SO <sub>2</sub>	5	0,0155	-	-
NO <sub>x</sub>	300	0,93	-	-
Poussières totales	30	0,093	-	-
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998			20 si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h	
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV			2 si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation (canalisé et diffus) est >= à 10 g/h	
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68			20 si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation (canalisé et diffus) est >= à 100 g/h	

### **Article 3.2.4 - Suivi du bon fonctionnement et entretien du biofiltre**

Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse, ...) est effectué dès la mise en service.

L'exploitant mesure mensuellement :

- le degré d'humidité de la matrice du biofiltre, et l'ajuste en tant que de besoin ;
- la pression en entrée du biofiltre ;
- la température.

La matrice filtrante du biofiltre est renouvelée au moins tous les deux ans, et chaque fois que sa perte d'efficacité le justifie.

En cas de dégradation de l'efficacité de traitement du biofiltre, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- vérification de la présence d'une microflore active : dénombrement des populations microbiennes et si nécessaire, inoculation de souches adaptées ;
- mesure des besoins en nutriment (azote et phosphore) : échantillonnage de la matrice et dosage.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 3.2.5 - Filtre à charbon actif**

L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif. En cas de diminution de l'efficacité du filtre à charbon actif, l'exploitant procède sans délai à son remplacement.

L'exploitant enregistre, pour chaque changement de filtre, la date et le taux d'abattement. Ces informations sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La procédure et les informations relatives à l'entretien du filtre à charbon actif sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 3.2.6 – Surveillance de la qualité de l'air**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont transmis au Préfet sous trois mois.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il peut être dispensé de cette obligation dans le cas où le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 4 - PROTECTION DES SOLS, DES RESSOURCES EN EAUX**

#### **ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	journalier
Nappe phréatique	Installation de lavage des terres	15 000 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>
Eaux issues des biopiles		-	-	-
Eaux pluviales de toiture	Eaux sanitaires	-	-	-
Eaux pluviales de voiries et surfaces imperméabilisées	Arrosage des biopiles	-	-	-
	Refroidissement des piles par désorption thermique	-	-	-

### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements**

Les installations classées ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable.

L'exploitant met en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, des mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, telles que la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

### **Article 4.1.3 - Localisation et identification des forages en nappe**

Le puits nécessaire à l'alimentation en eaux est celui existant sur le site.

Les moyens mis en place pour la protection et la surveillance du puits de pompage sont les suivants :

- en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage sera interdit par un dispositif de sécurité : cadenas fermant l'accès au local et système anti-intrusion ;
- une cimentation annulaire sera effectuée au droit du forage, et assurera l'étanchéité entre le tube d'équipement et la dalle béton limitant l'infiltration d'eaux de surface au droit de l'ouvrage ;
- la tête de forage s'élève à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel. Un regard étanche et une plaque en acier inoxydable fixée au moyen d'une bride sont installés ;

- une dalle béton sera réalisée au droit du forage. Elle dépassera de 0,30 m ;
- un clapet anti-retour est installé pour éviter le retour d'eau de process dans la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

##### **Article 4.1.4.1 - Situation**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 08 juin 2017.

##### **Article 4.1.4.2 - Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

#### **Article 4.1.4.3 - Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.1.4.2)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art. 2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.1.4.4 - Mesures lors du dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.1.4.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

#### **Article 4.1.4.5 - Accusé de réception**

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.4.2, 4.1.4.3 et 4.1.4.4 ci-dessus.

#### **Article 4.1.4.6 - Bilan environnemental**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement, et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie
- les eaux sanitaires
- les eaux de procédé ou eaux industrielles (eaux captées sur les aires de traitement).

Les eaux de procédé ne sont pas rejetées au milieu naturel ; elles sont intégralement recyclées dans le procédé. En cas de quantités trop importantes pour être recyclées, elles sont traitées dans une installation capable de traiter cet effluent.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Localisation des points de rejet**

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Exutoire de rejet	Milieu naturel récepteur
N°1	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Ruisseau passant sur le site de la société KLV Environnement Coordonnées Lambert 93 : - X = 976 670 - Y = 6 870 990	

#### **Article 4.3.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.5 - Valeurs limites de rejets**

##### ***Article 4.3.5.1 - Eaux usées domestiques***

Les eaux sanitaires usées seront dirigées et traitées par une installation d'assainissement non collectif autonome avec épandage par filtre à sable.

##### ***Article 4.3.5.2 - Eaux pluviales***

En fonctionnement normal, le site n'a aucun rejet d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de pluie trop abondante, les eaux de pluie arrivent dans le bassin de stockage des eaux pluviales équipé d'un trop plein, puis passent au travers d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, à savoir le ruisseau passant sur le site de la société KLV Environnement.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	DCO	MES	DBO <sub>5</sub>	Hydrocarbures totaux
Valeurs limites	125 mg/l pour un flux > 100 kg/j	35 mg/l pour un flux > 15 kg/j	30 mg/l pour un flux > 30 kg/j	10 mg/l pour un flux > 100 g/j
	300 mg/l pour un flux < 100 kg/j	100 mg/l pour un flux < 15 kg/j	100 mg/l pour un flux < 30 kg/j	

#### **Article 4.3.5.3 - Eaux industrielles**

Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.

### **TITRE 5 - DECHETS**

Cette partie est relative aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Elle ne concerne pas les terres polluées dont le traitement est détaillé au chapitre 8.

#### **Article 5.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **Article 5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Des équipements et installations spécifiques et adaptés tels que bennes et conteneurs métalliques, fûts avec couvercle, etc., sont disponibles sur le site pour le stockage avant expédition pour traitement des différents déchets susceptibles d'être produits sur le site.

#### **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir justifier l'élimination des déchets.

### **Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdit.

### **Article 5.6 - Transport**

Chaque lot de déchet dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux.

### **Article 5.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Origine	Quantité maximale produite annuellement	Filière d'élimination ou de valorisation
Charbon actif	15 02 02*	Traitement des eaux de lavage et traitement de l'air	10 modules/an	Traitement
Huiles usagées	13 01 10* 13 02 05* 13 02 08*	Vidange et entretien des machines et équipements	1 t/an	Traitement
Eau + hydrocarbures	13 05 07*	Vidange du séparateur à hydrocarbures	en fonction des besoins de vidange	Traitement
Boues de séparateur à hydrocarbures	19 02 07* 19 13 03*	Curage du séparateur à hydrocarbures	en fonction des besoins de vidange	Traitement
Déchets ménagers des bureaux	20 03 01	Bureaux	1 t/an	Centre de stockage
Papiers, cartons	20 01 01	Bureaux	1 t/an	Valorisation
Ferrailles	17 04 05	Maintenance, refus de tri	1 t/an	Valorisation
Bois	17 02 01	Déchets de lavage	10 t/an	Valorisation
Plastique, caoutchouc	17 02 03 17 09 04	Déchets de lavage	10 t/an	Centre de stockage
Déchets solides provenant de la décontamination des sols	19 13 02	Déchets issus du traitement des sols	-	Centre de stockage/cimenterie
Boues provenant de la décontamination des sols	19 13 04	Déchets de lavage	-	Centre de stockage/cimenterie
Boues de clarification de l'eau	19 09 02	Traitement des matériaux par lavage	10 t/an	Centre de stockage

<sup>(\*)</sup> déchet dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

**Article 5.8 - Traçabilité - Registre de sortie**

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

**Article 5.9 - Epandage**

L'épandage des déchets et des effluents produits par l'établissement est interdit.

**TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES****Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

**Article 6.1.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

**Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES****Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété ne doivent pas dépasser 70dB(A) de jour.

Les emplacements des points de mesures sont ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

## **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés, et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage par vidéosurveillance est assuré en dehors des périodes d'activité.

#### **Article 7.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.2.6 - Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### **Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.  
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli, définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.5 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle, que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.4.4 - Réservoirs**

**L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.**

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs, et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.87 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET**

#### **ORGANISATION DES SECOURS**

##### **Article 7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

##### **Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 7.5.3 - Moyens de prévention et de protection contre l'incendie**

L'exploitant dispose, a minima :

- d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques ;
- d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup>.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 7.5.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être collectées dans un bassin de rétention de 1 260 m<sup>3</sup> muni d'une vanne de coupure. Les eaux doivent respecter les valeurs limites imposées aux eaux pluviales à l'article 4.3.5.2 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.

Une analyse des eaux d'extinction est réalisée avant rejet. En cas de non-conformité, ces eaux sont évacuées comme déchets.

## CHAPITRE 7.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

### **Article 7.6.1 - Equipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé en fonction du bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence, a minima, annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

### **Article 7.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site, tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant établit des procédures, afin de traiter la situation d'une détection de présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans ce chargement. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Elles comportent, a minima, les points suivants :

- le niveau de détection du portique (définition du seuil de détection en fonction du bruit de fond) ;
- la formation du personnel à l'usage du portique ;
- l'information immédiate de l'Inspection des Installations Classées, dès la détection du chargement radioactif ;
- les modalités de confirmation de la présence d'une radioactivité dans le chargement ;
- la procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement ;

- les modalités et conditions d'établissement d'un périmètre de sécurité autour du chargement, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive.

En cas de gestion par décroissance, l'exploitant disposera d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes particulières de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES

### INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DECHETS

##### ***Article 8.1.1 - Déchets admissibles***

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, les déchets admis sur le site doivent répondre aux codes déchets suivants :

Type de déchets	Code déchets	Désignation
Contenu de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
	17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
	17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
	19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
	19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur site ;
- respecter les critères d'acceptation définis dans les trois tableaux suivants.

**Tableau 1 - Essai de lixiviation**

<b>Polluants</b>	<b>Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (valeurs limites en matières de lixiviation calculées sur la base d'un ratio liquide solide (L/S) de 10 l/kg)</b>
Arsenic	2
Baryum	100
Cadmium	1
Chrome total	10
Cuivre	50
Mercure	0,2
Molybdène	10
Nickel	10
Plomb	10
<b>Polluants</b>	<b>Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (valeurs limites en matières de lixiviation calculées sur la base d'un ratio liquide solide (L/S) de 10 l/kg)</b>
Antimoine	0,7
Sélénium	0,5
Zinc	50
Fluorures	150
Indice phénols	100
COT sur éluat	50 000
Fraction soluble	100 000

**Tableau 2 - Valeurs limites pour le contenu total sur brut**

<b>Polluants</b>	<b>Teneur maximale admissible en mg/kg de MS</b>
COT	200 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	100 000
HAP (hydrocarbures aromatiques poly-cycliques) – somme des 16 HAP	5 000
PCB	50
COHV	100 000

**Tableau 3 - Valeurs limites pour les boues**

<b>Polluants</b>	<b>Teneur maximale admissible</b>
Salmonelles	500 NPP/10 g MS
Entérovirus	5 NPPUC/10 g MS
Œufs d'Helminthes	5 œufs/10 g MS

Si les déchets comportent d'autres polluants que ceux listés ci-avant, l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant, quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des seuils de traitement, est requis.

#### **Article 8.1.2 - Déchets non admis**

Les déchets non admis sur le site sont :

- les déchets, dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants définis à l'article 8.1.1 ci-dessus ;
- les déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets explosifs, comburants, corrosifs ;
- les déchets liquides, ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron.

Les déchets pollués aux hydrocarbures halogénés non adsorbables sur charbons actifs ne sont pas admis en traitement.

#### **Article 8.1.3 - Origine des déchets**

Les déchets réceptionnés proviennent essentiellement des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté. Les orientations définies dans le plan régional doivent être respectées : le traitement des déchets produits sur la région et les régions limitrophes pourra être réalisé sur le site.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets transfrontaliers, ne sera accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet, en application du règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

#### **Article 8.1.4 - Quantité maximale de déchets**

La quantité maximale de déchets présente sur le site pour traitement n'excède pas 30 000 t.

A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks, ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes mis à jour de façon hebdomadaire.

#### **Article 8.1.5 - Définition d'un lot**

Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Un lot de terres polluées ne doit pas dépasser 300 t.

### **Article 8.1.6 - Informations préalables**

Avant d'admettre un lot de terres polluées, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature et la provenance des déchets.

A minima, les informations à fournir sont :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur initial ;
- la quantité estimée du lot à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des matériaux, ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation, y compris siccité, goudrons et amiante ;
- le code du déchet, conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour s'assurer que le lot est conforme aux prescriptions du présent arrêté, et qu'il peut être stocké et traité sur le site.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les raisons pour lesquelles l'admission d'un déchet a été refusée sont précisées dans ce recueil.

### **Article 8.1.7 - Certificat d'acceptation préalable**

Chaque déchet admis sur le site se voit affecter un numéro d'identification et un seul, suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

L'exploitant notifie, par écrit, au producteur du déchet, son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable, qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet, ainsi que les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Ce certificat est visé par le chef du site.

Un lot de terres polluées ne peut être admis sur le site qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an, et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables délivrées sont reportées dans un registre de suivi détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 8.1.8 - Demande d'acceptation d'urgence**

Une acceptation sans caractérisation, information ou certificat d'acceptation préalable des déchets, peut être exceptionnellement admise. L'urgence de la situation doit être justifiée, comme par exemple en cas de déversement accidentel. L'historique de la pollution sera parfaitement défini.

A réception sur le site, les déchets sont isolés sur une aire étanche, matérialisée au sol et affectée uniquement aux acceptations d'urgence.

Les déchets sont recouverts par une bâche étanche, afin d'éviter tout envol de poussières.

Une analyse de caractérisation des déchets est immédiatement réalisée sur chacun des lots de terres polluées. Si les résultats d'analyses sont conformes aux critères d'acceptation des déchets fixés par l'article 8.1.1 du présent arrêté, alors ces terres peuvent être mises en traitement.

Dans le cas contraire, ces déchets sont refusés et évacués vers une filière adaptée sous un délai n'excédant pas quinze jours à réception des résultats des analyses. Le registre des refus est complété.

### **Article 8.1.9 - Contrôles d'admission**

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article 5.6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés par le règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontaliers ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Un échantillonnage de contrôle est effectué sur les terres livrées selon un plan d'échantillonnage défini par l'exploitant. Ce plan d'échantillonnage est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les échantillons sont conservés le temps de la réception des analyses.

L'ensemble des analyses initiales est disponible avant la réception et l'acceptation des terres. Dans le cas où les analyses ne seraient pas disponibles, les terres peuvent être mises en attente sur une zone de stockage, en vue d'être qualifiées. Ce stockage temporaire s'applique notamment dans le cas d'acceptation de terres en urgence.

Les informations sur les terres reçues sont consignées et consultables sur le site.

En cas de non présentation des documents requis ou de non-conformité sur les terres ou boues reçues, l'exploitant informe sans délai le producteur ou détenteur du lot. Le chargement est alors refusé, et retourné au producteur ou détenteur du déchet si la non-conformité ne peut être levée sous vingt-quatre heures.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au détenteur du déchet, au Préfet du département du détenteur du déchet et au Préfet du département de la Moselle.

#### **Article 8.1.10 - Registre d'admission et de refus**

L'exploitant tient en permanence à jour, et à disposition de l'Inspection des Installations Classées, un registre des admissions et un registre des refus où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets admis et des déchets non admis, ainsi que le motif du refus.

L'exploitant consigne également dans un registre d'admission :

- le numéro d'identification du déchet conformément à l'article 8.1.7 ;
- la date et l'heure de la réception ;
- les coordonnées du détenteur des déchets ;
- la nature des déchets déclarés par le producteur suivi du numéro du code déchet ;
- la quantité de déchets reçue en tonnes ;
- le numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s) ;
- les coordonnées du transporteur ;
- la référence du lot, ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans l'installation.

En tout état de cause, le registre est, a minima, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant au moins dix ans.

#### **Article 8.1.11 - Livraison et réception de déchets**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres polluées dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques pour la santé des personnes.

Les camions transportant les terres polluées doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté, et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou de diffusion de produits lors du transport.

Les terres polluées à traiter sont entreposées sur une aire étanche et recouvertes d'une bâche, afin d'éviter tout envol de poussières.

Le mélange de lots de terres polluées de provenance ou de composition (géologie, pédologie) différentes est interdit.

## CHAPITRE 8.2 - EVACUATION DES DECHETS TRAITES

### ***Article 8.2.1 - Destination des terres traitées***

La destination des terres traitées est conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les seuils de pollutions résiduelles des terres traitées.

Avant toute réutilisation des terres dépolluées sur un autre site et conformément aux principes énumérés par le guide de réutilisation des terres excavées du BRGM, l'exploitant doit engager, préalablement :

- une caractérisation du site receveur : cette caractérisation, qui vise à s'assurer du respect du critère de maintien de la qualité des sols du site receveur, porte sur la détermination du fond géochimique local naturel ou le bruit de fond urbain (selon l'ampleur de la pression anthropique),
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques : les terres dépolluées doivent être réutilisées en dehors de toute zone inondable et à une distance d'au moins 30 m de tout cours d'eau et placées à plus de 1,20 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu de la nappe transitant au droit du site. Elles ne peuvent être réutilisées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'adduction d'eau potable. Une validation du scénario d'utilisation doit démontrer l'acceptabilité de l'impact des terres dépolluées vis-à-vis de la ressource en eau,
- la préservation des écosystèmes et lutte contre les plantes invasives : la réutilisation des terres dépolluées doit se faire en dehors des zones soumises à des protections réglementaires (réserves nationales et régionales, Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, ...), des cours d'eaux classés salmonicoles et cyprinicoles et des zones humides. En cas de suspicion de présence de plantes invasives, des mesures doivent être prises pour éviter leur dissémination et préserver le milieu du site récepteur.

Sous réserve du respect des 3 critères énoncés ci-dessus et sur la base de la caractérisation des terres traitées définie dans l'article 8.2.2 du présent arrêté, l'exploitant définit la destination des terres qui pourra être, selon les polluants résiduels identifiés et quantifiés :

- une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisée, dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission de cette installation ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisée, dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission de cette installation ;
- une réutilisation des déchets en tant que matériaux inertes, sous réserve du respect des normes et prescriptions applicables en la matière ;
- une réutilisation des déchets en tant que matériaux alternatifs valorisables, sous réserve du respect des guides de bonne conduite spécialisés. Les usages autorisés sont les usages au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts :
  - usage en sous-couche de chaussée ou d'accotement, revêtus : remblai sous ouvrage, couche de forme, couche de fondation, couche de base et couche de liaison ;
  - usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages recouverts.

Les matériaux peuvent aussi être utilisés pour les usages routiers non revêtus ou non recouverts suivants :

- usages en couche de roulement ;
  - usages en sous-couche de chaussées ou d'accotement, non revêtus ;
  - usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, non revêtus ;
  - usages en remblai de pré-chargement nécessaire à la construction d'une infrastructure routière ;
  - usages en système drainant.
- une installation de traitement de déchets dûment autorisée, dans la mesure où les caractéristiques physico chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission dans cette installation ou cimenterie ;
- réutilisation dans le cadre de projets d'aménagement nécessitant la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une étude d'impact pour les usages restreints suivants dès lors que la qualité des déchets et leur état de pollution sont compatibles avec la protection de l'environnement et des personnes utilisatrices du site :
- réaménagement sous bâtiment (bureaux, locaux commerciaux ou industriels). La réutilisation des terres sous des bâtiments à usage résidentiel est interdite ;
  - réaménagement sous couverture (aménagements paysagers non privatifs, parking). La couverture mise en place sur les terres réutilisées est constituée de matériaux non pollués de type terre végétale ou remblai, son épaisseur minimale est de 30 cm mesurée après compactage. La réutilisation des terres au droit de jardins privatifs est interdite.

### **Article 8.2.2 - Procédure de sortie**

Après traitement, les terres destinées à être réutilisées sur le site d'origine ou sur un site receveur doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites (exprimées sur le brut en mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures (C10-C40)	500
Hydrocarbures halogénés	2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50
BTEX (benzène, toluène éthylbenzène et xylènes)	6
Polychlorobiphényles	1

Si en fin de traitement, au moins une de ces valeurs limites n'est pas respectée, les terres doivent être orientées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment autorisée. L'exploitant est en mesure d'apporter tous les justificatifs afférents à la filière retenue (nom et adresse de l'établissement, arrêté d'autorisation...).

Avant leur évacuation, les terres dépolluées font l'objet de la prise d'au moins :

- deux échantillons composites représentatifs : un des deux échantillons composites, comme définis à l'article 8.1.5, fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis ci-dessus, hormis les composés volatils ;
- deux échantillons unitaires représentatifs : un des deux échantillons unitaires, comme définis à l'article 8.1.5, fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis ci-dessus.

Les deux échantillons non analysés (un échantillon composite et un échantillon unitaire) sont conservés au moins 3 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant doit obtenir l'accord écrit de la filière d'élimination préalablement à l'enlèvement des terres dépolluées.

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage défini par l'exploitant. Ce plan d'échantillonnage est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses comportent des tests de lixiviation et des tests sur le contenu total sur brut, et portent sur les paramètres physicochimiques définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble seront également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas être analysés s'ils ont été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, les analyses viseront également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes.

L'échantillonnage des terres est conservé pendant une durée minimale de six mois. Les résultats des analyses sont conservés sur le site pendant au moins dix ans, et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 8.2.3 - Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux traités qui contient, a minima, les informations suivantes :

- identification du lot (ou fraction de lot) des terres traitées et pesées ;
- identification du ou des déchets composant le lot à partir du ou des numéros d'identification définis à l'article 8.1.7 du présent arrêté ;
- dates de début et de fin de l'opération de traitement ;
- type de traitement ;
- caractéristiques des terres (résultats des analyses avant et après traitement) ;
- jour de l'enlèvement ;
- accord préalable du destinataire ;
- destination finale (type d'exutoire, adresse, plan de localisation si requis) ;
- nom et coordonnées du transporteur.

## CHAPITRE 8.3 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

### ***Article 8.3.1 - Traçabilité***

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant et après traitement et les documents le concernant.

### ***Article 8.3.2 - Dossier « déchets »***

L'exploitant tiendra, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier papier et/ou informatisé où seront archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.7 du présent arrêté ;
- toutes les analyses et contrôles qui auront été réalisés avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles prescrits par l'article 8.1.9 du présent arrêté ;
- l'étude éventuelle de leur traitement ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux ;
- le plan de localisation sur le site ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

### ***Article 8.3.3 - Bâches de protection des terres***

Afin de limiter la production de lixiviats et l'envol de poussières, les terres sont recouvertes en permanence par des bâches imperméables à l'eau, mais perméables à l'air.

Les bâches sont correctement arrimées au sol, afin d'éviter tout envol sous l'action du vent. L'exploitant tient compte de la météorologie locale, notamment les vitesses maximales possibles des vents, pour assurer l'arrimage des bâches en toute circonstance.

Les opérations demandant aux terres d'être découvertes seront réalisées par vent faible et par météorologie favorable permettant de limiter les envols. La durée de ces opérations est limitée au besoin de fonctionnement et aussi courte que possible.

### ***Article 8.3.4 - Cuve de propane***

La cuve de propane est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE REALISE PAR L'EXPLOITANT**

#### **Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmissions à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmissions des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance au moins une fois par an. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1 - Principes généraux**

Tous les rejets et émissions (air, eau, bruit) font l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant pour le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'air, d'effluents liquides, ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant fait analyser mensuellement l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan est fourni à l'Inspection des Installations Classées après la réalisation de 12 mesures.

Si, à l'issue d'une période d'un an, aucun dépassement des valeurs limites imposées n'est constaté, les périodicités suivantes pourront être appliquées, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

➤ émissaire raccordé au traitement biologique

Paramètres	Système de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence
Débit	Biofiltre	Mesure ponctuelle	Mensuelle
O <sub>2</sub>			Mensuelle
COV non méthaniques			Mensuelle
H <sub>2</sub> S			Annuelle
HCN			Annuelle

➤ émissaire raccordé au traitement par désorption thermique

Paramètre	Système de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence
Débit	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	Mensuelle
O <sub>2</sub>			Mensuelle
COV non méthaniques			Mensuelle
H <sub>2</sub> S			Annuelle
HCN			Annuelle
SO <sub>2</sub>			Annuelle
NO <sub>x</sub>			Annuelle
Poussières totales			Annuelle

Dans les 6 premiers mois consécutifs à la mise en service de la biopile, 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques totaux de l'ensemble des installations, espacées chacune de 2 mois, sont réalisées. Elles déterminent les flux horaires et les concentrations pour les paramètres suivants :

- COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- Substances visées à l'annexe IVa, IVb, IVc et IVd de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- benzène ;
- autres composés sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV ;
- somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

A l'issue des 3 campagnes de caractérisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des 3 campagnes.

Il devra proposer notamment une valeur limite annuelle des émissions diffuses et revoir annuellement cette estimation.

### **Article 9.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 9.2.4 - Autosurveillance des rejets aqueux**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
		Paramètres	Type de suivi	Périodicité de mesure
Rejet dans le milieu naturel	Eaux pluviales de voirie	Tous ceux mentionnés à l'article 4.3.5.2	Ponctuel	Annuelle

### **Article 9.2.5 - Autosurveillance des eaux souterraines**

Un contrôle semestriel est effectué sur les eaux souterraines prélevées dans le puits sur les éléments suivants :

- hauteur piézométrique ;
- paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité ;
- contrôle visuel d'un échantillon prélevé avant filtration, contrôle de la présence de dépôt dans le filtre.

Tous les dix ans, un passage caméra est effectué, afin de repérer l'encrassement des tubages.

### **Article 9.2.6 - Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, ou conformément aux dispositions nationales, lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 9.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores**

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures de niveaux sonores de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les cinq ans, un contrôle des niveaux acoustiques et des émergences définis aux articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-dessus.

### **Article 9.2.8 - Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines. Le réseau de suivi est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et les deux autres implantés en aval hydraulique du site.

Des analyses sont réalisées semestriellement sur chacun des piézomètres (niveau de la nappe, pH, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, DCO, MES et hydrocarbures totaux, HAP, PCB, BTEX, COHV, métaux totaux).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec l'état initial, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

#### **Article 9.2.9 - Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les substances recherchées sont celles définies à l'article 1.5.5 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les dix ans.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse, et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, des traitements des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de dix ans.

Ces rapports de synthèse sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes).

### **Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 du présent arrêté doivent être conservés pendant une durée minimale de trois ans.

### **Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES**

### **Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des quantités de déchets dangereux admises et traitées sur le site ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants ;
- des mesures mises en œuvre pour s'assurer que le site est conforme aux meilleures techniques disponibles notamment celles figurant au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à l'efficacité énergétique adopté par la Commission européenne en février 2009.

### **Article 9.4.2 - Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment celles récapitulées au chapitre 9.2, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **Article 9.4.3 - Information du public**

#### **Installation de traitement de déchets soumise à autorisation**

Conformément à l'article R.125-2 de Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

## **Article 10 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr> »

### **Article 12 - Publicité**

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGALTROFF et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOURGALTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) et sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

### **Article 13 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de BOURGALTROFF et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOGENIE. Une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le **08 JAN. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU